

Numéro de dossier du tribunal

**À LA COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)**

ENTRE :

LES COURAGEUSES

Demanderesse
(Intimée)

- et -

GILBERT ROZON

Intimé
(Appelant)

**MÉMOIRE D'ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE
LES COURAGEUSES**

PARTIE I - EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DE LA PARTIE

A. Cette affaire soulève des questions importantes qui méritent l'attention de cette Cour

1. Les institutions juridiques canadiennes ont malheureusement souvent manqué à leur obligation de protéger les survivants et survivantes de la violence et du harcèlement sexuels.
2. La demanderesse, Les Courageuses, demande l'autorisation d'en appeler d'une décision partagée de la Cour d'appel du Québec¹, dans laquelle la majorité (les juges Hamilton et Vauclair) a renversé la décision du juge Donald Bisson de la Cour supérieure d'autoriser une action collective² au nom de nombreuses femmes et filles mineures qui ont été abusées ou harcelées sexuellement par l'intimé³, une des personnalités publiques les plus puissantes, influentes et connues de l'industrie du divertissement au Québec.

¹ *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5 (« **Décision QCCA** »).

² *Les Courageuses c. Rozon*, 2018 QCCS 2089 (« **Décision QCCS** »), aux para 128-130.

³ La décision QCCS définit la classe comme suit « Toutes les personnes agressées et/ou harcelées sexuellement par Gilbert Rozon » (le « **groupe** »), *Ibid*, au para 130.

3. Cette affaire est la première du genre et soulève une question juridique qui n'a encore jamais été tranchée par cette Cour : une action collective pour agressions sexuelles peut-elle jamais être exercée au Québec contre un agresseur individuel seul ?

4. Au Québec, plusieurs actions collectives pour abus sexuels ont été autorisées contre un agresseur *et* un organisme habitant. Comme l'a reconnu le juge Bisson, l'action collective s'est révélée être le seul moyen procédural efficace pour les victimes d'agir face à des abus institutionnels, systémiques ou en série⁴. Pourtant, sans l'intervention de cette Cour, la décision de la Cour d'appel est susceptible d'interdire toute action collective future contre un auteur individuel de violence sexuelle.

5. Bien que la Majorité de la Cour d'appel (« **Majorité** ») ait reconnu le caractère inédit de la question soulevée par l'action collective proposée⁵, son analyse de l'exigence de « questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes »⁶ dans le contexte d'une poursuite civile reprochant des agressions sexuelles est fondamentalement erronée. Comme l'honorable juge Dominique Bélanger l'a reconnu dans sa dissidence persuasive, les revendications des survivants qui allèguent avoir été victimes d'abus sexuels par le même prédateur sexuel dans un contexte similaire présentent un caractère de connexité évident⁷.

6. En infirmant le jugement du juge d'instance, la Majorité a déclaré que d'autres moyens juridiques restaient à la disposition des victimes de l'intimé⁸. Premièrement, la simple existence d'autres recours n'est pas pertinente pour le test d'autorisation au Québec⁹. Deuxièmement, et avec respect, tout autre moyen juridique que la Majorité aurait pu considérer comme étant disponible est illusoire en pratique.

7. Le juge Bisson a correctement noté les conséquences dramatiques associées à l'interdiction d'une action collective de cette nature :

⁴ *Ibid*, au para 126; voir aussi *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146 (“CCSMM”), au para 123.

⁵ Décision QCCA, *supra* note 1, au para 81.

⁶ Article 575, para 1, du *C.p.c.*

⁷ Décision QCCA, *supra* note 1, au para 37.

⁸ *Ibid*, au para 119 (par le juge Hamilton).

⁹ Décision QCCS, *supra* note 2, au par. 82 ; Décision QCCA, *Ibid*, au para 23 (par la juge Bélanger).

Dans le passé, le véhicule procédural de l'action collective a démontré son efficacité dans les dossiers d'agressions sexuelles, puisqu'il a permis à des centaines de victimes d'avoir accès à la justice au Québec. Si la demanderesse n'était pas autorisée à intenter la présente action collective, il est fort probable que de très nombreuses victimes seraient privées de l'exercice de leurs droits en justice¹⁰.

8. À une époque où les victimes d'agressions, de harcèlement et d'abus sexuels ont enfin commencé à s'exprimer en nombre sans précédent¹¹, la décision de la Majorité ne peut que créer une incertitude juridique, décourager les victimes de se manifester et les priver de toute véritable voie d'accès à la justice.

9. Le mouvement des survivantes et survivants de la violence sexuelle est mondial. Bien que le régime de l'action collective du Québec soit distinct à plusieurs égards¹², il est inévitable que les tribunaux de tout le pays soient saisis de procédures similaires visant à demander des comptes aux abuseurs puissants. En déformant les critères d'autorisation, la Majorité a protégé l'intimité des conséquences de ses actes et a rendu une décision qui sera utilisée pour protéger d'autres agresseurs en série de leur responsabilité devant les tribunaux.

10. La Majorité a également commis de graves erreurs dans son application du droit établi relatif à l'autorisation des actions collectives au Québec. Ces erreurs juridiques sapent la force des précédents de la Cour suprême et compromettent l'accès à la justice pour certaines des personnes les plus vulnérables de la société.

11. Cette affaire, ainsi que les nouvelles questions juridiques soulevées par les décisions ci-dessous, est d'une importance publique fondamentale et mérite l'attention de cette Cour¹³.

B. La demande de la demanderesse

12. À la date de dépôt de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective (« la **Demande** »), il y avait déjà vingt membres connues du groupe, ne représentant sans doute que la partie visible de l'iceberg¹⁴. La Demande alléguait les faits tenus pour avérés suivants :

¹⁰ Décision QCCS, *Ibid*, au para 126. [C'est nous qui soulignons]

¹¹ Voir par exemple, Statistique Canada, Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada avant et après le mouvement #MoiAussi, 2016 et 2017 (2018), cité avec approbation dans *R. c. Goldfinch*, 2019 CSC 38 (« **Goldfinch** »), BOA, onglet 1.

¹² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (« **J.J.** »), au para 44 ; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (« **Vivendi** »), aux para 48, 53, 57.

¹³ *Loi sur la Cour suprême*, LRC, 1985, c. S-26, art. 40(1).

- a. L'intimé a abusé à plusieurs reprises de sa position de pouvoir pour s'en prendre à de nombreuses femmes et filles mineures dans son cercle d'influence pendant des décennies¹⁵ ;
- b. L'intimé est un prédateur sexuel et il a utilisé un *modus operandi* similaire afin de commettre systématiquement ces abus¹⁶ ;
- c. Parmi les victimes de l'intimé figurait la membre désignée de la demanderesse, Patricia Tulasne, que l'intimé a violée à la suite d'une représentation théâtrale¹⁷ ;
- d. L'intimé a profité de l'expectative que Mme Tulasne et ses autres victimes auraient trop peur, trop honte et trop d'embarras pour révéler les abus qu'elles ont subis ou pour demander justice¹⁸;
- e. Pendant des années, c'est précisément ce qui s'est passé ; chaque membre du groupe a subi les conséquences de ses abus en silence, incapable d'agir. Cela n'a changé qu'une fois que le mouvement #moiaussi (*#MeToo*) a incité certaines victimes courageuses à s'exprimer enfin et à demander justice¹⁹.

C. Décision QCCS (le juge Bisson)

13. En mars 2018, le juge Bisson a rejeté une demande de l'intimé visant à radier de la demande l'allégation selon laquelle il est un prédateur sexuel²⁰. Le juge Bisson a décidé que cette qualification était une allégation factuelle faisant partie intégrante de la trame factuelle alléguée par la demanderesse selon laquelle les agressions de l'intimé ne se sont pas produites au hasard ; elles ont plutôt suivi un *pattern* ou un *modus operandi*²¹.

14. En mai 2018, le juge Bisson a déterminé que les critères d'autorisation d'une action collective réclamant des dommages compensatoires et punitifs contre l'intimé étaient remplis, et

¹⁴ Demande, au para 2.22.

¹⁵ *Ibid*, au para 2.5.

¹⁶ *Ibid*, aux para 2.6, 2.13, 2.15, 2.50, 5.2 ; Pièce R-7 ; *Les Courageuses c. Rozon*, 2018 QCCS 969 (« **Jugement sur la demande en radiation d'allégations** »), aux para 39-41.

¹⁷ Demande, aux para 2.23 à 2.33.

¹⁸ *Ibid*, aux para 2.6, 2.14.

¹⁹ *Ibid*, aux para 2.35 à 2.48.

²⁰ Arrêt sur la demande en radiation d'allégations, *supra* note 16, au para 74.

²¹ *Ibid*, aux para 39-41.

a autorisé Les Courageuses, une organisation à but non lucratif qui se consacre à la défense des droits des victimes de violences sexuelles, à représenter le groupe.

15. Le juge Bisson a méticuleusement analysé les allégations factuelles contenues dans la demande, a soigneusement examiné et traité chacun des arguments de l'intimé et a appliqué les principes juridiques que cette Cour a sommé aux juges d'appliquer au stade de l'autorisation.

16. En ce qui concerne l'article 575(1) *C.p.c.*, le juge Bisson a conclu que les réclamations des membres soulevaient un certain nombre de questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes qui, selon lui, affecteraient le résultat de l'action collective de manière non négligeable. Bien qu'une seule de ces questions suffise pour autoriser une action collective²², le juge Bisson a identifié neuf questions communes²³ relatives aux catégories suivantes :

- a. **Faute** : en tant que prédateur sexuel, l'intimé a-t-il systématiquement abusé de sa position de pouvoir afin d'agresser et de harceler sexuellement les femmes et les filles de son cercle d'influence ;
- b. **Prescription** : existe-t-il des conséquences communes à long terme des agressions sexuelles qui ont entravé la capacité des membres du groupe à demander justice dans le délai prescrit ;
- c. **Domages** : Existe-t-il des types de préjudices qui sont communs aux victimes d'agression et de harcèlement sexuels ; le fait de subir une agression ou un harcèlement sexuel donne-t-il lieu à des dommages en soi ;
- d. **Domages-intérêts punitifs** : l'intimé a-t-il illégalement et intentionnellement violé les droits des membres du groupe à la sécurité, à l'inviolabilité et à la dignité ; les dommages-intérêts punitifs sont-ils disponibles en conséquence ; quelle est la valeur collective de ces dommages.

17. Le juge Bisson n'a vu aucune raison de principe pour distinguer cette affaire des précédents de la Cour d'appel et de la Cour supérieure dans lesquels les actions collectives pour

²² *Vivendi*, *supra* note 12, au para 58.

²³ Décision QCCS, *supra* note 2, au para 131.

abus sexuels contre des institutions ont toujours été autorisées - y compris dans les cas où un agresseur individuel a également été visé²⁴.

D. Décision QCCA (selon les juges Hamilton et Vauclair, la juge Bélanger étant dissidente)

18. La Majorité a substitué son opinion à celle du juge Bisson, outrepassant manifestement son rôle au stade de l'autorisation. En effet, elle a conclu qu'une action collective intentée contre un agresseur individuel ne peut jamais, à elle seule, soulever les questions communes nécessaires pour satisfaire aux critères d'autorisation²⁵.

19. La Majorité a estimé que les questions communes identifiées par le juge Bisson concernant la faute et la prescription, bien que communes à tous les membres du groupe, étaient trop négligeables pour justifier l'autorisation de l'action collective²⁶. Elle a estimé que les questions relatives aux dommages compensatoires et punitifs étaient entièrement individuelles²⁷.

20. L'opinion majoritaire a été rendue seulement sept mois après l'arrêt-clé *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*²⁸ dans lequel cette Cour a décidé que l'article 575(1) *C.p.c.* avait été respecté dans une action collective pour abus sexuels intentée au nom des victimes de nombreux abuseurs différents, employant différents *modus operandi*, dans diverses institutions à travers le Québec.

21. En l'espèce, la Majorité a néanmoins décidé que cette même condition n'était pas remplie en ce qui concerne une catégorie comprenant des victimes abusées par le même prédateur sexuel, employant un *modus operandi* similaire afin d'abuser de femmes et de filles situées dans son cercle d'influence, leur causant à toutes des dommages graves de nature similaire, et leur imposant des obstacles similaires limitant leur accès à la justice dans le délai prescrit.

22. En outre, malgré l'affirmation de cette Cour dans l'arrêt *J.J.* selon laquelle une action collective en dommages et intérêts pour abus sexuels n'a pas besoin d'être intentée contre tous les codébiteurs, puisque le créancier peut, au contraire, « s'adresser ... à celui des codébiteurs qu'il

²⁴ *Ibid*, au para 10.

²⁵ Décision QCCA, *supra* note 1, aux para 64, 81, 90-117 (par le juge Hamilton).

²⁶ *Ibid*, aux para 90-98 (faute) et 99-107 (prescription).

²⁷ *Ibid*, aux para 108-111 (dommages et intérêts) et 112-117 (dommages et intérêts punitifs).

²⁸ *J.J.*, *supra* note 12.

choisit »²⁹, la décision de la Majorité implique qu'un survivant d'abus sexuels n'a pas le droit d'intenter une action collective contre la *principale* partie responsable des dommages subis, soit l'agresseur lui-même.

23. La décision de la Majorité conduit donc au résultat injuste et absurde que les victimes d'abus sexuels peuvent procéder par le biais d'une action collective seulement si leur agresseur n'avait pas le statut et le pouvoir pour abuser de ses victimes sans la complicité d'une organisation quelconque, et alors, seulement si l'organisation complice existe toujours.

24. La juge Bélanger aurait pour sa part confirmé la décision du juge Bisson et aurait autorisé l'action collective. Dans sa dissidence, elle a convenu que la demanderesse remplissait toutes les conditions d'autorisation, y compris l'exigence relative aux questions identiques, similaires ou connexes prévue à l'article 575(1) *C.p.c.*³⁰

25. La juge Bélanger a reconnu que l'affaire était sans précédent³¹. Toutefois, appliquant la jurisprudence de cette Cour et de la Cour d'appel - ainsi que sept autres décisions d'autorisation dans des actions collectives pour abus sexuels au Québec³² - elle a affirmé que les quatre catégories de questions communes identifiées par le juge Bisson en l'espèce pouvaient être traitées collectivement :

L'expérience québécoise démontre que les agressions sexuelles, les dommages causés par ces gestes, l'atteinte intentionnelle à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe, de même que la question de la prescription (quant aux paramètres applicables) sont des questions pouvant être traitées collectivement³³.

²⁹ Art. 1528 *C.c.Q.*; *J.J.*, *Ibid*, au para 80.

³⁰ Décision QCCA, *supra* note 1, au para 34 (par la juge Bélanger).

³¹ *Ibid*, au para 33.

³² *Ibid*, au para 32, note 22 citant *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460 (« **J.J., Cour d'appel** »), confirmée par le jugement *J.J.*, *supra* note 12 ; *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Trudel*, 2017 QCCS 3965 (« **Trudel** ») ; *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 5394 (« **Frères du Sacré-Cœur** ») ; *Association des jeunes victimes de l'Église c. Harvey*, 2016 QCCS 2252 (« **Harvey** ») ; *CCSMM*, *supra* note 4 ; *Tremblay c. Lavoie*, 2010 QCCS 5945 (« **Tremblay** ») ; *Sebastian c. English Montreal School Board (Protestant School Board of Greater Montreal)*, 2007 QCCS 2107 (« **Sebastian** »).

³³ Décision QCCA, *supra* note 1, au para 32. [C'est nous qui soulignons]

26. La juge Bélanger a également reconnu que la nature systématique de l'abus de pouvoir et d'influence de l'intimé est un aspect central et fondamental de l'affaire qu'il serait difficile de prouver sur une base individuelle³⁴. Comme elle l'a expliqué :

En bref, si la preuve démontre que l'appelant a systématiquement et de manière répétée agressé sexuellement plusieurs filles ou femmes, dans des circonstances similaires, en abusant de sa position de pouvoir, cela fera avancer de façon significative le débat. En effet, une telle preuve pourrait difficilement être apportée dans un procès individuel.³⁵

27. Comme le juge de première instance avant elle, la juge Bélanger a reconnu que certains aspects de l'affaire, notamment les questions liées à la défense de consentement, devraient être traités individuellement dans une étape distincte³⁶. Pourtant, l'existence de questions individuelles n'est pas et n'a jamais été un obstacle à l'autorisation. Selon la juge Bélanger, il n'y avait aucune raison d'interférer avec la décision de la Cour supérieure : non seulement les critères de l'article 575 *C.p.c.* avaient été remplis, mais la décision était conforme à la règle de proportionnalité de la procédure civile³⁷, faisait progresser le double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes, et tenait compte des défis juridiques uniques auxquels font face les victimes de violence sexuelle³⁸.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

28. La demanderesse adopte la question telle que formulée par la juge Bélanger en dissidence:

“Est-il permis au Québec d’autoriser l’exercice d’une action collective visant un individu, en voulant soumettre sur une base collective qu’il a abusé de son statut, de son pouvoir et de son prestige pour agresser et harceler sexuellement les femmes et filles mineures membres du groupe, profitant de leur silence, de leur crainte, de leur honte et de l’impossibilité pour elles d’agir pour continuer sa prédation pendant des décennies ?”³⁹

PARTIE III - EXPOSÉ DES ARGUMENTS

29. La demanderesse fait valoir que la Majorité a commis des erreurs graves, en :

³⁴ *Ibid*, aux para 35-36.

³⁵ *Ibid*, au para 37. [C'est nous qui soulignons]

³⁶ *Ibid*, aux para 5, 34.

³⁷ *Ibid*, au para 39.

³⁸ *Ibid*, aux para 46-52.

³⁹ *Ibid*, au para 4.

- a. Concluant qu'une action collective contre un auteur individuel d'abus sexuels ne peut pas satisfaire à elle seule à l'exigence de questions communes de l'article 575(1) *C.p.c.* ;
- b. Excédant son autorité en renversant la décision du juge de première en l'absence d'une base juridique valable pour intervenir.

A. Une action collective contre un agresseur particulier peut satisfaire à l'article 575(1) *C.p.c.*

La décision de la Majorité compromet l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles et est contraire à l'intention du législateur

30. Au début du livre « *Putting Trials on Trial : Sexual Assault and the Legal Profession* », Elaine Craig illustre l'incapacité historique de l'écrasante majorité des victimes de violences sexuelles à accéder à la justice par le biais des tribunaux :

Imagine a society - one that purports to be a rule of law society - in which one segment of the population regularly engages in harmful acts of sexual violation against another segment of the community with almost complete legal immunity.

Canada is such a society.⁴⁰

31. Craig poursuit en écrivant que moins d'un pour cent des agressions sexuelles qui se produisent chaque année dans ce pays entraînent une forme quelconque de sanction légale, et que plus de quatre-vingt-dix pour cent ne sont pas signalées du tout⁴¹. Dans les rares affaires criminelles qui font l'objet d'un procès, les plaignantes peuvent être contraintes de témoigner dans le cadre de procédures sur lesquelles elles n'ont aucun contrôle⁴².

32. Dans le contexte du droit criminel, le fardeau de la preuve accru pour l'État, la règle limitant la preuve de faits similaires, le droit de l'accusé à garder le silence et l'incapacité des plaignants à diriger les procédures peuvent tous constituer des obstacles insurmontables pour les victimes. Comme l'a reconnu cette Cour elle-même, le système de justice pénale laisse souvent

⁴⁰ Elaine Craig, *Putting Trials on Trial : Sexual Assault and the Failure of the Legal Profession*, Montréal : McGill-Queen's University Press, 2018, p. 3, cité avec approbation dans *Goldfinch*, *supra* note 11, et *R. v. R.V.*, 2019 CSC 41 (« *R.V.* »), BOA Tab 2.

⁴¹ *Ibid*, p. 3.

⁴² *Ibid*, p. 4-11 ; voir également *R.V.*, *supra* note 40, au para 33, BOA Onglet 2.

tomber les victimes de violences sexuelles - en particulier les plus vulnérables et les plus marginalisées d'entre elles⁴³.

33. Sans accès au véhicule procédural de l'action collective, le système de justice civile n'est guère meilleur pour les individus dans les affaires de violence sexuelle. Comme l'a expliqué le juge Bisson, en plus des retards, du stress et du fardeau financier auxquels sont confrontées toutes les parties à un procès civil, il est courant que les survivantes d'agression sexuelle soient confrontées à des défis uniques :

Quant à l'aspect collectif du dossier, le Tribunal ajoute qu'il est reconnu que l'accès à la justice pour les victimes d'agressions sexuelles est parsemé d'embûches. Les victimes ont énormément de difficultés à dénoncer les agressions notamment en raison de la honte, des séquelles psychologiques qui en découlent, du tabou, de la peur de ne pas être crues, de la crainte de confronter l'agresseur qui est souvent une personne de prestige dans la société, comme c'est précisément le cas ici selon les allégations de la demande, et aussi, car la victime croit souvent, à tort, être seule et que l'agression était de sa faute.⁴⁴

34. Lorsque les abus prennent une dimension systématique ou sérielle, les tribunaux ont reconnu l'efficacité des actions collectives pour permettre aux victimes de demander réparation. Elles ont été autorisées dans le cadre d'abus et de harcèlement institutionnels, comme lorsqu'une organisation religieuse ne protège pas les personnes placées sous son autorité, qu'une association communautaire permet l'abus de ses jeunes athlètes ou qu'un employeur néglige de protéger ses travailleurs contre le harcèlement sexuel⁴⁵. Qu'une organisation soit ou non désignée comme codéfenderesse, l'action collective réunit toujours un certain nombre de personnes ayant subi un préjudice grave aux mains d'un individu qui a profité de son statut, de son pouvoir et de son influence pour commettre des abus et éviter de devoir rendre des comptes.

35. L'adversité rencontrée par les victimes est souvent accentuée dans les cas où l'agresseur occupe une position de statut et d'influence, comme dans le cas présent. Le mécanisme procédural d'une action collective peut fonctionner pour corriger cette asymétrie, et est la seule option réaliste dans les cas où le déséquilibre de pouvoir est important.

⁴³ *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, au para 1 (« **Barton** ») ; *Goldfinch*, *supra* note 11, aux para 2, 36-37.

⁴⁴ Décision QCCS, *supra* note 2, au para 77 ; voir également *J.J.*, *supra* note 12, au para 8 ; *J.J. Cour d'appel*, *supra* note 32 au para 8, 49.

⁴⁵ Voir note 32, voir aussi *Tiller c. Canada*, 2019 CF 895.

36. Même la rare victime qui a à la fois le courage et la capacité financière d'envisager d'intenter une action individuelle sera rarement en mesure de contraindre, et encore moins d'identifier, d'autres victimes qui peuvent témoigner d'abus similaires par le même auteur et corroborer sa version des faits dans une confrontation du type « il a dit, elle a dit ». Dans le contexte d'une action collective, les témoignages de plusieurs victimes peuvent démontrer que l'auteur a fait preuve d'un comportement similaire et renforcer la crédibilité de plusieurs personnes à la fois. Priver les membres du groupe de la possibilité de bénéficier de tels moyens de preuve est manifestement injuste et contrecarre la fonction de recherche de la vérité d'un procès.

37. Comme la Cour d'appel l'a noté dans l'affaire *J.J.*, les actions collectives pour abus sexuels facilitent l'émergence de la vérité: « Le double objectif poursuivi par cette procédure que sont la *dénonciation* et l'*indemnisation* commande une approche contextualisée basée sur des conditions propices à l'émergence de la vérité »⁴⁶.

38. Certains aspects structurels des actions collectives, tels que le droit de rester relativement anonyme, sont particulièrement bénéfiques pour les survivants d'abus sexuels :

[L]a protection de l'anonymat des victimes par l'exercice d'une action collective, contrairement aux mécanismes du mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou de la jonction d'instance, milite ici en faveur de l'utilisation de l'action collective. Les victimes voulant protéger leur identité ne peuvent pas être décrites comme ayant une possibilité réelle d'ester en justice autrement que par la présente action collective.⁴⁷

39. Il existe également des obstacles pratiques qui empêchent les demandeurs dans les affaires d'agression et de harcèlement sexuels d'accéder au système judiciaire sur une base individuelle. Le contentieux civil exige non seulement que chaque victime fasse appel à un avocat, mais aussi qu'elle engage des experts à l'appui de sa demande. Par exemple, dans l'éventualité où la présente action collective n'aboutirait pas, chaque survivante serait tenue de mobiliser les ressources nécessaires pour obtenir une expertise distincte afin de démontrer les préjudices psychologiques complexes causés par la violence sexuelle et établir les facteurs qui empêchent souvent ces personnes d'engager des poursuites dans le délai prescrit. Le coût d'une telle expertise est à lui seul prohibitif pour la plupart des plaideurs.

⁴⁶ *J.J.* Cour d'appel, *supra* note 32, au para 48.

⁴⁷ Décision QCCS, *supra* note 2, au para 91 ; voir également *J.J.*, *supra* note 12, au para 32.

40. Restreindre l'accès à la justice pour les victimes est contraire à l'intention du législateur. En mai 2013, le législateur québécois a pris des mesures pour faciliter l'accès aux tribunaux civils pour les personnes ayant subi des violences sexuelles en adoptant l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, qui a assoupli les obstacles imposés par le régime de la prescription⁴⁸. Les tribunaux québécois ont également adopté une approche souple et généreuse à l'étape de l'autorisation des actions collectives de façon plus générale, afin de s'assurer que les cas d'actes répréhensibles puissent être traités sur le fond⁴⁹. Dans l'affaire *J.J.*, cette Cour a réitéré que l'action collective n'est pas un recours exceptionnel à interpréter de manière étroite, mais plutôt un recours ordinaire dont le but est de favoriser la justice sociale⁵⁰.

41. La Majorité n'a pas reconnu la stigmatisation et la honte associées à la violence sexuelle qui font qu'il est difficile pour toute survivante de se présenter seule. Comme l'a reconnu la Cour d'appel dans l'arrêt *J.J.*, dans de tels cas, « l'explicite est l'exception et la quête des faits concrets se heurte souvent à l'incapacité morale de la victime de dénoncer son agresseur »⁵¹. Il est révélateur que sur une période de plus de trente ans, pas même un seul membre du groupe n'ait intenté une action individuelle en dommages et intérêts contre l'intimé.

42. La décision de la Majorité constitue donc un important recul et risque de compromettre la confiance du public dans les efforts collectifs des législatures et des tribunaux pour traiter cette question sociale urgente. Cette affaire est l'occasion d'appliquer les enseignements de cette Cour dans l'affaire *R. c. Barton* :

Sans aucun doute, l'éradication des mythes, des stéréotypes et de la violence sexuelle contre les femmes est l'un des défis les plus urgents auxquels est confrontée notre société. Alors que tout un éventail d'intervenants s'efforcent véritablement de répondre et de remédier à ces lacunes tant au sein du système de justice pénale que dans l'ensemble de la société canadienne, la présente affaire fait foi du travail qu'il reste à accomplir. En termes simples, il est possible — et impératif — d'en faire davantage.⁵²

⁴⁸ *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi sur la promotion du civisme et certaines dispositions du Code civil concernant la prescription*, L.Q. 2013, c. 8, art. 13.

⁴⁹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.* 2016 QCCA 1299 (« *Sibiga* »), au para 50 ; *J.J.*, *supra* note 12, aux para 56-57.

⁵⁰ *J.J.*, *supra* note 12, au para 8.

⁵¹ *J.J. Cour d'appel*, *supra* note 32, au para 88.

⁵² *Barton*, *supra* note 43, au para 1. [C'est nous qui soulignons]

Des preuves de faits similaires sont admissibles pour prouver la nature systémique des agressions sexuelles dans les litiges civils

43. Comme indiqué ci-dessus, avant l'audience d'autorisation, le juge Bisson a rejeté la demande de l'intimé visant à supprimer l'allégation de la demande le qualifiant de « prédateur sexuel »,⁵³ notant à juste titre qu'une telle question - à savoir s'il « a commis de multiples agressions sexuelles selon un *modus operandi* pré-établi visant des victimes ciblées »⁵⁴ - est une question de fait à déterminer sur le fond⁵⁵.

44. En arrivant à cette conclusion, le juge Bisson a reconnu que le caractère systémique et répétitif des abus de l'intimé était au cœur de la demande du requérant :

De l'avis du Tribunal, les allégations et les pièces ne visent donc pas uniquement des agressions sexuelles commises au hasard des événements sur n'importe quelle femme rencontrée par hasard. Au contraire, la Demande d'autorisation fait état d'agressions sexuelles répétées commises par M. Rozon sur des femmes de son entourage, dans son entourage, dans la sphère artistique, politique et sociale, avec une position de pouvoir et d'influence. Cela est un pattern, un *modus operandi*, une cible de victimes, qui correspond aux définitions de « prédateur sexuel » suggérées par M. Rozon lui-même.⁵⁶

45. La Majorité a rejeté l'importance de cette question commune, malgré son potentiel évident à faire avancer les revendications de tous les membres du groupe sur des points fondamentaux. Ce faisant, elle a établi un faux parallèle concernant l'admissibilité des preuves de faits similaires dans les procès criminels.

46. En superposant une norme de droit criminel au stade de l'autorisation d'un procès civil, la Majorité a conclu que « le dossier ne permet pas de conclure à l'admissibilité d'une telle preuve selon les critères exigeants mentionnés »⁵⁷. Non seulement la référence à la norme de droit criminel pour une affaire civile était erronée en droit, mais la Majorité a également commis une erreur en déterminant le poids et la recevabilité de cette preuve au stade de l'autorisation.

47. En outre, s'il est vrai qu'une preuve de faits similaires est présumée irrecevable dans le contexte du droit pénal, les juges exercent régulièrement leur pouvoir discrétionnaire pour

⁵³ Arrêt sur la demande en radiation d'allégations, *supra* note 16, aux para 31 et suivants.

⁵⁴ *Ibid*, au para 38.

⁵⁵ *Ibid*, aux para 41-42.

⁵⁶ *Ibid*, au para 41.

⁵⁷ Décision QCCA, *supra* note 1, au para 93.

admettre de telles preuves lorsque leur valeur probante l'emporte sur leur effet préjudiciable⁵⁸. Une telle détermination nécessite que le tribunal s'engage dans une analyse rigoureuse qui ne peut avoir lieu au stade de l'autorisation d'une action collective.

48. Même selon les normes rigoureuses du droit criminel, il est tout à fait possible que des preuves concernant le *modus operandi* de M. Rozon soient admissibles dans un procès criminel⁵⁹. Toutefois, il ne s'agit pas ici d'un procès criminel. Comme le juge Hamilton l'a ultimement concédé, des preuves de faits similaires *sont* admissibles pour prouver un fait litigieux dans une affaire civile⁶⁰.

49. La recherche de la vérité « demeure le principe cardinal de la conduite de l'instance civile » et le but ultime du procès⁶¹. Dans cette affaire, comme dans toute affaire impliquant des allégations similaires, cette vérité ne peut tout simplement pas être établie sans l'administration collective de la preuve concernant la position de pouvoir de l'intimé et l'abus systématique de ce pouvoir au cours de nombreuses années. Cette trame factuelle est un élément fédérateur des réclamations des membres du groupe et est au cœur des fautes alléguées. Les preuves concernant ce mode de fonctionnement font progresser le litige en renforçant la crédibilité et la valeur probante de la réclamation individuelle de chaque membre du groupe, ainsi qu'en établissant un fondement clair pour l'impossibilité d'agir et l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

La présence d'un défendeur institutionnel n'est pas requise pour l'autorisation d'une action collective contre un auteur individuel

50. La Majorité a perdu de vue la dimension collective des revendications en soulignant à tort « la possibilité que de nombreuses questions individuelles doivent éventuellement être analysées », malgré la mise en garde à cet égard de cette Cour dans l'affaire *Vivendi*⁶². Sa décision remet donc en question la stabilité de la jurisprudence d'appel contraignante sur le stade

⁵⁸ *R. c. Handy*, 2002 CSC 56, au para 55.

⁵⁹ Voir par exemple, *R. c. Shearing*, 2002 CSC 58 au para. 50 ; *Brousseau c. R.*, 2018 QCCA 1140, aux para 64-101 ; *Demers c. R.*, 2018 QCCA 617, aux para 64-101 17-25 ; *R. c. J.H.*, 2018 ONCA 245, aux para 21-25 ; *R. c. T.L.M.*, 2012 CSC 6, confirmant à l'unanimité la dissidence dans *R. c. T.L.M.*, 2011 NLCA 24.

⁶⁰ Décision QCCA, *supra* note 1, au para 94.

⁶¹ *Imperial Oil c. Jacques*, 2014 CSC 66, au para 24.

⁶² *Vivendi*, *supra* note 12, au para 60.

de l'autorisation des actions collectives dans la province et fausse le test permettant de déterminer si les demandes des membres du groupe soulèvent des questions communes.

51. L'approche correcte en ce qui concerne l'article 575(1) *C.p.c.* est bien établie au Québec. Une *seule* question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe est suffisante, à condition que le juge d'autorisation soit « d'avis que » la question « soit susceptible d'influencer le sort de l'action collective »⁶³.

52. La jurisprudence confirme que « les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes » et que « au stade de l'autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions »⁶⁴. Comme pour tous les aspects du test d'autorisation, l'analyse menée par le juge saisi de la demande est fondamentalement discrétionnaire⁶⁵.

53. Comme résumé ci-dessus, le juge Bisson a effectué l'analyse requise par cette Cour dans son évaluation de l'article 575(1) *C.p.c.* Il a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon appropriée en formant l'opinion que l'action collective proposée soulève de nombreuses questions communes de droit et de fait relatives à la faute, à la prescription, aux dommages compensatoires et punitifs⁶⁶.

54. Les actions collectives pour abus sexuels qui désignent une institution comme codéfenderesse soulèvent des questions communes *additionnelles* - par exemple, concernant le défaut de cette institution à prévenir le préjudice ou l'étendue de sa responsabilité indirecte en tant qu'employeur. Partant, l'absence de codéfendeur ne saurait anéantir toutes les autres questions communes qui unissent les membres du groupe.

55. Comme mentionné précédemment, de nombreuses actions collectives pour abus sexuels ont été autorisées au Québec contre un individu et une organisation complice simultanément. Dans ces cas, la loi exigeait que le tribunal soit convaincu que l'article 575(1) *C.p.c.* était respecté pour chaque défendeur proposé, ce qui inclut nécessairement l'agresseur individuel. Les questions communes identifiées dans de tels cas par les tribunaux ont toujours inclus des questions analogues aux quatre catégories identifiées par le juge Bisson en l'instance.

⁶³ *Ibid*, au para 44.

⁶⁴ *Ibid*, au para 59.

⁶⁵ *J.J.*, *supra* note 12, au para 10 ; *Vivendi*, *supra* note 22, au para 33.

⁶⁶ Décision QCCS, *supra* note 2, au para 72.

56. Comme l'a reconnu la juge Bélanger⁶⁷, ces affaires démontrent qu'il est tout à fait possible de traiter collectivement les questions relatives à la faute, à la prescription et aux critères pour l'octroi de dommages compensatoires ou punitifs. Même lorsque la preuve commune ne peut pas établir pleinement la responsabilité de l'auteur individuel de l'abus, elle peut certainement avoir un impact sur le résultat de l'action collective, ce qui correspond au critère que cette Cour a édicté en vertu de l'article 575(1) *C.p.c.*⁶⁸

57. Qu'une institution soit ou non désignée comme défenderesse, une preuve au mérite sera nécessaire pour établir le comportement de l'agresseur, le fait des agressions, l'étendue des dommages et les éléments démontrant une impossibilité d'agir dans le délai prescrit. Le fait qu'une telle preuve serait requise en l'espèce ne peut pas signifier que l'article 575(1) *C.p.c.* n'est pas respecté.

La Majorité a mal interprété les critères d'autorisation de manière plus générale

58. Les motifs de la Majorité impliquent une dérogation importante aux principes juridiques établis et d'application générale qui ont été récemment confirmés par cette Cour et la Cour d'appel du Québec. Ils établissent notamment une distinction juridique injustifiée entre les « questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes » requises pour l'autorisation, d'une part⁶⁹, et les « questions à traiter collectivement⁷⁰ » à identifier dans le jugement d'autorisation, d'autre part⁷¹.

59. La Majorité déclare que « [l]e fait que le tribunal identifie des questions à être traitées collectivement ne signifie pas que ces mêmes questions justifient l'autorisation de l'action collective »⁷². Cependant, et avec respect, c'est précisément ce que cela signifie⁷³. Comme l'a noté cette Cour dans l'arrêt *Breslaw*, le pouvoir conféré au juge de l'autorisation d'identifier les questions à traiter collectivement⁷⁴ « ne peut entraîner la modification du recours⁷⁵ », de sorte que l'identification par la Cour des questions collectives justifiant l'autorisation d'une action

⁶⁷ Décision QCCA, *supra* note 1, au para 32.

⁶⁸ *J.J.*, *supra* note 12, au para 44.

⁶⁹ Art. 575(1) *C.p.c.*

⁷⁰ Art. 576, 579(2) et 580 *C.p.c.*

⁷¹ Décision QCCA, *supra* note 1, au para 77.

⁷² *Ibid.*, au para 77.

⁷³ *Vivendi*, *supra* note 22, aux para 58-59.

⁷⁴ Art. 1005 *a.C.p.c.*

⁷⁵ *Breslaw c. Montréal (Ville)*, 2009 CSC 44, au para 25.

collective signifie nécessairement que ces questions étaient suffisamment importantes pour satisfaire au critère de l'article 575(1) *C.p.c.*

60. Il s'ensuit que toute « question à traiter collectivement » décrite par le juge conformément à l'article 576 *C.p.c.* doit nécessairement refléter les « questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes » conformément à l'article 575(1) *C.p.c.* C'est précisément la raison pour laquelle le *Code* autorise les membres du groupe à recevoir des avis sur ces questions : afin qu'ils puissent décider s'ils souhaitent ou non être liés par les conclusions du Tribunal sur ces questions dans le cadre de l'action collective.

61. En outre, bien que la Majorité ait reconnu que l'affaire dont elle était saisie était nouvelle⁷⁶, certains aspects de sa décision risquent d'être interprétés comme signifiant que les questions de prescription, de dommages compensatoires et de dommages punitifs ne pourront *jamais* être traitées collectivement dans une action collective pour abus sexuels. Une telle interprétation serait en contradiction avec de nombreux jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel autorisant les actions collectives en matière d'abus sexuels et dans d'autres domaines, ainsi qu'avec la décision de cette Cour dans l'affaire *J.J.* qui a confirmé l'autorisation d'une question commune relative à la disponibilité de dommages-intérêts punitifs⁷⁷.

B. La Majorité a outrepassé son autorité en infirmant la décision du juge de première instance en appel en l'absence d'une base juridique valable pour intervenir

Les demandes soulèvent des questions communes susceptibles de faire progresser le litige de manière significative

62. Les questions de fait et de droit soulevées par les revendications de plusieurs victimes du même agresseur influent sont, sinon identiques, du moins manifestement similaires ou connexes.

63. Pour avoir gain de cause en appel, la demanderesse n'a qu'à établir que la Majorité a commis une erreur quant à l'existence d'*une seule* question commune que le juge Bisson a identifiée « permettra l'avancement d'une partie non négligeable des réclamations, sans une répétition de l'analyse juridique et factuelle à cet égard »⁷⁸. Néanmoins, la demanderesse soutient

⁷⁶ Décision QCCA, *supra* note 1, au para 81.

⁷⁷ *J.J.*, *supra* note 12, au para 80 et à la note de bas de page 32.

⁷⁸ Décision QCCS, *supra* note 2, au para 72.

que la Majorité a commis une erreur en ce qui concerne *toutes* les questions communes identifiées par le juge de première instance.

64. Premièrement, la Majorité a commis une erreur en infirmant la décision du juge Bisson selon laquelle l'allégation voulant que l'intimé, en tant que prédateur sexuel, a utilisé un *modus operandi* spécifique pour agresser et harceler les membres du groupe, exigerait une preuve commune au mérite. Cette preuve permettrait à la demanderesse d'établir des éléments de la faute de l'intimé en renforçant la crédibilité des témoignages individuels des membres du groupe, et contribuerait à l'évaluation par le tribunal des dommages-intérêts punitifs, ce qui ferait de toute évidence progresser substantiellement la demande de chaque membre.

65. En décidant que « le *modus operandi* n'avance pas le dossier de façon non négligeable »⁷⁹, la Majorité a pris une décision précoce et injustifiée sur le mérite d'un moyen de défense, ce que la jurisprudence de la Cour d'appel elle-même proscrit : « le Tribunal ne doit pas anticiper des moyens de défense afin de décider du caractère identique, similaire ou connexe des questions proposées »⁸⁰.

66. En revanche, la juge Bélanger a noté le caractère commun de la question et aurait, à juste titre, laissé au juge saisi du fond le soin de déterminer son impact sur le litige :

C'est toute la notion d'abus de pouvoir qui est en cause et qui pourra être évaluée de façon collective, de même que l'impact que cet abus de pouvoir aurait pu causer chez des femmes œuvrant dans l'entourage professionnel de l'appelant. En fait, la question de l'abus de pouvoir est centrale et fondamentale en l'espèce et elle est commune à chacune des membres du groupe selon les allégations. Cette question joue un rôle plus que négligeable dans la solution du litige.⁸¹

67. Deuxièmement, la Majorité a commis une erreur en infirmant la décision du juge Bisson selon laquelle le traitement collectif des questions liées à la prescription ferait progresser considérablement les demandes de chaque membre du groupe. Une preuve commune à cet égard permettrait à la Cour d'aborder collectivement les questions juridiques liées à l'interprétation de l'article 2926.1 *C.c.Q.* et faciliterait l'utilisation d'une expertise psychologique commune

⁷⁹ Décision QCCA, *supra* note 1, au para. 98.

⁸⁰ Décision QCCS, *supra* note 2, au para 60, citant *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199, au para 67 à 74.

⁸¹ Décision QCCA, *supra* note 1, au para 35 (par la juge Bélanger).

concernant l'impossibilité pour les membres du groupe, en tant que victimes d'agression et de harcèlement sexuels, d'agir dans le délai prescrit.

68. Dans l'affaire *Tremblay*⁸², la seule action collective en matière d'abus sexuels à avoir fait l'objet d'un procès au fond au Québec, la preuve d'expert commune et la présomption établie par cette Cour dans l'affaire *M. (K.)*⁸³, ont amené le juge de première instance à tirer des conclusions et à établir des présomptions de fait en matière de prescription qui ont fait progresser de façon significative les réclamations de chaque membre au stade du recouvrement⁸⁴. En substituant sa propre opinion à celle du juge Bisson et en décidant que ces questions communes « ne [font] pas beaucoup avancer le débat »⁸⁵ la Majorité a banalisé l'importance de questions qui sont au cœur même de cette affaire - y compris les raisons qui expliquent souvent pourquoi les victimes d'abus sexuels se manifestent si rarement.

69. Troisièmement, la Majorité a commis une erreur en substituant sa propre opinion à la conclusion du juge Bisson selon laquelle les questions communes liées aux dommages compensatoires feraient avancer le litige. Elle a qualifié le point de vue du juge Bisson d'erreur de droit, car chaque membre du groupe aurait éventuellement besoin d'établir des dommages spécifiques dans le cadre de « mini-procès » individualisés⁸⁶. Paradoxalement, l'analyse de la Majorité sur ce point se réfère à l'affaire *St-Ferdinand*, dans laquelle cette Cour a pourtant décidé que le juge de première instance avait été justifié de déterminer un montant de dommages compensatoires commun pour tous les membres sur la base des preuves d'experts présentées au procès pour l'ensemble du groupe⁸⁷.

70. Si la Majorité a eu raison d'observer que le quantum peut varier d'un membre à l'autre, cette Cour a affirmé dans l'affaire *J.J.* que « les agressions sexuelles ont d'ailleurs *toujours* été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves⁸⁸ ». Compte tenu des préjudices graves subis par *toutes les* victimes d'agressions sexuelles du simple fait de l'agression, ainsi que

⁸² *Tremblay*, *supra* note 32.

⁸³ *M.(K.) c. M.(H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6, p. 27-28, 35-37, 47, 49.

⁸⁴ *Tremblay*, *supra* note 32, aux para 284 à 306.

⁸⁵ Décision QCCA, *supra* note 1, au para. 106.

⁸⁶ *Ibid*, aux para 109 à 111.

⁸⁷ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, au pp. 223-224, 232-233.

⁸⁸ *J.J.*, *supra* note 12, au para 64. [C'est nous qui soulignons]

de la décision de cette Cour dans l'affaire *St-Ferdinand*, il est certainement loisible à un juge des faits de fixer un seuil minimal de dommages-intérêts commun à toutes les victimes. C'est précisément ce que la Cour a fait dans l'affaire *Tremblay*, lorsqu'elle a décidé que toutes les victimes avaient droit à un minimum de 75 000 \$ en dommages non pécuniaires⁸⁹.

71. Enfin, la Majorité a commis une erreur en annulant la conclusion selon laquelle l'affaire soulevait des questions communes en matière de dommages-intérêts punitifs. Cette évaluation exige du juge qu'il apprécie « toutes les circonstances »⁹⁰ - y compris la gravité de la faute du débiteur pendant des décennies - afin de déterminer la disponibilité et le montant des dommages-intérêts punitifs. Il semble évident qu'un seul juge est mieux placé pour évaluer le témoignage de l'intimé et des multiples victimes que ne le seraient plusieurs juges, chacun étant saisi de procès distincts concernant des personnes différentes alléguant un seul cas d'abus.

72. Le fait de traiter individuellement les expériences des membres du groupe masque l'atteinte systématique à leurs droits et nuit à la capacité de la Cour de rendre compte de l'ensemble des circonstances entourant leur abus aux fins de l'article 1621 *C.c.Q.* La juge Bélanger a donc eu raison de noter que, comme dans l'affaire *Rumley*, lorsque la faute du défendeur a un caractère systématique, le droit de réclamer des dommages punitifs peut être traité comme une question commune⁹¹, et qu'une telle question commune suffit en soi à justifier le recours à une action collective.

La Majorité a usurpé le rôle discrétionnaire du juge de première instance

73. Enfin, cette affaire soulève nécessairement une question subsidiaire quant à savoir si la Majorité est intervenue de manière inappropriée dans la décision de la juridiction inférieure d'autoriser l'action collective.

74. L'étape de l'autorisation des actions collectives fonctionne comme « mécanisme de filtrage qui ne permet pas un examen anticipé du fond du dossier »⁹². Les critères d'autorisation, qui ont été longuement étudiés dans la jurisprudence, appellent une interprétation généreuse et

⁸⁹ *Tremblay*, *supra* note 32, aux para 401 à 404.

⁹⁰ Article 1621 *C.c.Q.*

⁹¹ Décision QCCA, *supra* note 1, au para 31 (par la juge Bélanger), citant *Rumley c. Colombie-Britannique*, 2001 CSC 69, au para 34.

⁹² *J.J.*, *supra* note 12, au para 7 ; *Vivendi*, *supra* note 12, au para 37 ; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (« **Infineon** »), aux para 59 et 65.

libérale afin d'atteindre le double objectif de dissuasion et d'indemnisation de l'action collective⁹³. En ce qui concerne l'article 575(1) *C.p.c.* en particulier, cette Cour a récemment rappelé que les tribunaux doivent adopter une approche large et flexible pour l'identification des questions communes, et que le seuil requis pour remplir cette condition est peu élevé⁹⁴.

75. La norme d'intervention en appel au stade de l'autorisation est bien établie. La décision du juge de première instance est discrétionnaire - un fait mis en évidence, comme l'a récemment noté le juge Gascon, par les mots « s'il est d'avis que » de l'article 575 *C.p.c.* lui-même⁹⁵. La Cour d'appel doit donc faire preuve de déférence à l'égard de la décision de la Cour supérieure et ne peut intervenir que si elle peut démontrer que le juge de première instance a commis une erreur de droit ou que son appréciation par rapport à l'un des critères de l'article 575 *C.p.c.* était manifestement erronée⁹⁶.

76. Malgré sa récitation consciencieuse de la norme de contrôle⁹⁷, la Majorité n'a pas démontré une erreur de droit ou un aspect de l'évaluation du juge Bisson si imparfait qu'il mérite une intervention en appel. Au mieux, la Majorité avait un désaccord subjectif sur l'importance des questions communes présentes dans l'affaire dont elle était saisie - qu'elle pensait ne pas faire avancer le litige de manière substantielle⁹⁸, alors que le juge Bisson avait conclu qu'elles étaient importantes, nombreuses, et permettaient l'avancement collectif de la cause de la demanderesse. En substituant sa propre opinion, la Majorité s'est engagée précisément dans le type de remise en question que cette Cour a dénoncé à plusieurs reprises en appel. Son manque de retenue à cet égard constitue une erreur de droit⁹⁹.

77. Même si la décision du juge Bisson d'autoriser l'action collective invite la Cour supérieure en terrain inconnu, ce n'est pas une raison pour refuser l'autorisation. Comme l'a affirmé le juge Kasirer (comme il était alors) :

⁹³ *J.J. Cour d'appel*, *supra* note 32 au para 89, confirmé par cette Cour dans *J.J.*, *supra* note 12 ; voir aussi *Vivendi*, *supra* note 12, aux para 52-54 ; *Infineon*, *supra* note 92, au para 60.

⁹⁴ *J.J.*, *supra* note 12, au para 44.

⁹⁵ *Ibid.*, au para 111 (selon le juge Gascon, dissident en partie, mais pas sur ce point).

⁹⁶ *Ibid.*, aux para 10 (par le juge Brown), au para 111 (par le juge Gascon), au para 202 (par la juge Côté) ; *Vivendi*, *supra* note 12, au para 34.

⁹⁷ Décision QCCA, *supra* note 1, au para 64 (par le juge Hamilton).

⁹⁸ *Ibid.*, au para 118.

⁹⁹ *J.J.*, *supra* note 12, au para 11 ; *Sibiga*, *supra* note 49, aux para 34-35.

Les tribunaux ont reconnu l'accès à la justice comme une « dimension sociale » du droit des actions collectives qui est pertinente pour le type de tâche interprétative qui incombe au juge ... les tribunaux devraient pécher par excès de prudence et autoriser l'action en cas de doute quant au respect de la norme¹⁰⁰.

PARTIE IV - COÛTS

78. La demanderesse demande les frais de cette demande et de l'appel, si elle obtient gain de cause.

PARTIE V - ORDONNANCE DEMANDÉE

79. La demanderesse fait valoir que cette affaire soulève des questions d'importance publique qui justifient l'intervention de la Cour et demande que cette demande d'autorisation soit accordée.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS CE 4^{ème} jour de mars 2020.

Robert Kugler, Pierre Boivin
Olivera Pajani, Bruce W. Johnston
Gabrielle Gagné et Lex Gill

**Avocats de la demanderesse
Les Courageuses**

¹⁰⁰ *Sibiga, Ibid.*, au para 51.

PARTIE VI - TABLEAU DES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<u><i>A. c. Frères du Sacré-Cœur</i>, 2017 QCCS 5394</u>	25, 34
<u><i>Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Trudel</i>, 2017 QCCS 3965</u>	25, 34
<u><i>Association des jeunes victimes de l'Église c. Harvey</i>, 2016 QCCS 2252</u>	25, 34
<u><i>Breslaw c. Montréal (Ville)</i>, 2009 CSC 44</u>	59
<u><i>Brousseau c. R.</i>, 2018 QCCA 1140</u>	48
<u><i>Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar</i>, 2012 QCCS 1146</u>	4, 25, 34
<u><i>Demers c. R.</i>, 2018 QCCA 617</u>	48
<u><i>Imperial Oil c. Jacques</i>, 2014 CSC 66</u>	49
<u><i>Infineon Technologies AG c. Option consommateurs</i>, 2013 CSC 59</u>	74
<u><i>J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal</i>, 2017 QCCA 1460</u>	25, 33, 34, 37, 41, 74
<u><i>Les Courageuses c. Rozon</i>, 2018 QCCS 969</u>	12, 13, 44, 45
<u><i>Les Courageuses c. Rozon</i>, 2018 QCCS 20892</u>	, 4, 6, 7, 16, 17 25, 33, 38, 53, 63, 65
<u><i>L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.</i>, 2019 CSC 35</u>	9, 20, 22, 25, 33, 34, 38, 40, 52, 56, 61, 70, 74, 75, 76
<u><i>M.(K.) c. M.(H.)</i>, [1992] 3 R.C.S. 6</u>	68
<u><i>Québec (Curateur public) v. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand</i>, [1996] 3 R.C.S. 211</u>	69
<u><i>Rozon c. Les Courageuses</i>, 2020 QCCA</u>	52, 5, 6, 18, 19, 24, 25, 26 27, 28, 34, 46, 48, 56, 58 59, 61, 65, 66, 68, 72, 76
<u><i>Rumley c. Colombie-Britannique</i>, 2001 CSC 69</u>	72
<u><i>R. c. Barton</i>, 2019 CSC 33</u>	32, 42

<u>R. c. Goldfinch, 2019 CSC 38</u>	8, 30, 32
<u>R. c. Handy, 2002 CSC 56</u>	47
<u>R. c. J.H., 2018 ONCA 245</u>	48
<u>R. c. R.V., 2019 SCC 41</u>	30, 31
<u>R. c. Shearing, 2002 CSC 58</u>	48
<u>R c. T.L.M., 2012 CSC 6</u>	48
<u>R. c. T.L.M. , 2011 NLCA 24</u>	48
<u>Sebastian c. Commission scolaire English-Montréal (Commission scolaire protestante du Grand Montréal), 2007 QCCS 2107</u>	25, 34
<u>Sibiga c. Fido Solutions inc., 2016 QCCA 1299</u>	40, 76, 77
<u>Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval, 2017 QCCA 199</u>	65
<u>Tiller c. Canada, 2019 CF 895</u>	34
<u>Tremblay c. Lavoie, 2010 QCCS 5945</u>	25, 34, 68, 70
<u>Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello, 2014 CSC 1</u>	9, 16, 50, 51, 52, 59, 74, 75

Législation

Paragraphe(s)

<u>Loi modifiant la loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, la loi sur la promotion de la bonne citoyenneté et certaines dispositions du code civil concernant prescription, L.Q. 2013, c. 8</u>	40
<u>Code civil du Québec, CQLR, c. CCQ-1991</u>	22, 40, 67, 71, 72
<u>Code de procédure civile, CQLR, c. C-25.01</u>	5, 16, 20, 24, 27, 29, 51 53, 55, 56, 57, 59, 60, 74, 75
<u>Code de procédure civile, CQLR, c. C-25</u>	59
<u>Loi sur la Cour suprême, RSC, 1985, c. S-26</u>	11

Sources secondaires**Paragraphe(s)**

Statistique Canada, *Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada avant et après le mouvement #MoiAussi*, 2016 et 2017 (2018) 8

Elaine Craig, *Putting Trials on Trial : Sexual Assault and the Failure of the Legal Profession*, Montréal : McGill-Queen's University Press, 2018 [Chapitre 1] 30, 31

PARTIE VII – Lois applicables

Code de procédure civile, CQLR, c. C-25.01

<p>575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:</p> <p>1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;</p> <p>2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;</p> <p>3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;</p> <p>4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.</p>	<p>575. The court authorizes the class action and appoints the class member it designates as representative plaintiff if it is of the opinion that</p> <p>(1) the claims of the members of the class raise identical, similar or related issues of law or fact;</p> <p>(2) the facts alleged appear to justify the conclusions sought;</p> <p>(3) the composition of the class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings; and</p> <p>(4) the class member appointed as representative plaintiff is in a position to properly represent the class members.</p>
---	---